

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

yb
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° 1800056

FÉDÉRATION DES CIRQUES DE TRADITION
& PROPRIÉTAIRES D'ANIMAUX DE
SPECTACLE
ASSOCIATION DE DÉFENSE DES CIRQUES
DE FAMILLE

Le vice-président du Tribunal,
Président de la 1^{ère} chambre

Ordonnance du 12 novembre 2018

D
49-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 janvier et 19 février 2018, présentés par Me Emery, avocat au barreau de Versailles, la Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et l'association de défense des cirques de famille, représentées par leurs présidents, demandent que le Tribunal :

1. annule la délibération n° 2017-120 prise le 14 décembre 2017 par le conseil municipal de la commune de Salies-de-Béarn interdisant l'installation de cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire de la commune ;
2. et mette à la charge de la commune la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 8 novembre 2018, la commune de Salies-de-Béarn adresse au Tribunal la délibération prise le 29 janvier 2018 portant retrait de la délibération litigieuse.

Par un mémoire enregistré le 9 novembre 2018, l'association de défense des cirques de famille se désiste de l'instance et maintient sa demande sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à hauteur de la somme de 1 000 €.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fins d'annulation :

1. Selon les termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « ... *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; (...) 3° Constaté qu'il n'y a plus lieu de statuer sur une requête ; (...)* ».

2. En premier lieu, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné à l'association de défense des cirques de famille acte de son désistement pur et simple d'instance.

3. En second lieu, la commune de Salies-de-Béarn ayant retiré par une délibération du 29 janvier 2018 aujourd'hui définitive, la délibération querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation maintenues par la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle qui se trouvent ainsi privées d'objet.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la commune de Salies-de-Béarn à verser à la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et à l'association de défense des cirques de famille la somme globale de 800 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : Il est donné à l'association de défense des cirques de famille acte de son désistement d'instance.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération n° 2017-120 prise le 14 décembre 2017 par la commune de Salies-de-Béarn.

Article 3 : La commune de Salies-de-Béarn versera à la fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et à l'association de défense des cirques de famille la somme globale de 800 € (huit cents euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Fédération des cirques de tradition & propriétaires d'animaux de spectacle, à l'association de défense des cirques de famille et à la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Pau, le 12 novembre 2018.

Le Vice-Président,

Signé

Jean-Noël Caubet-Hilloutou

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
Le greffier,

Yvette Bergès